

Service des risques naturels et technologiques
Division des Risques Chroniques
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326
44 263 NANTES cedex 2

Nantes, 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CNP ASSURANCES

1, Avenue du Grand Périgné
49070 Beaucouzé

Références : 2023-0400
Code AIOT : 0006307543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement CNP ASSURANCES implanté 1, Avenue du Grand Périgné 49070 Beaucouzé. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNP ASSURANCES
- 1, Avenue du Grand Périgné 49070 Beaucouzé
- Code AIOT : 0006307543
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CNP assurances exploite dans son centre de stockage de données des installations de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre fluorés ainsi que des équipements fixes de protection contre l'incendie. Cet établissement est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1185.2.a et à déclaration sous la rubrique 1185.2.b de la nomenclature des installations classées (déclaration du 15/01/2021 à la préfecture de Maine-et-Loire). La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 de la direction générale de la prévention des risques visant

à vérifier que les détenteurs de gaz à effet de serre fluorés respectent la réglementation en vigueur.

Les installations visitées:

- les installations de réfrigération situées sur le toit du site

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- maintenance des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe I)	/	Sans objet
3	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe I)	/	Sans objet
8	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3	/	Sans objet
10	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
11	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Règlement européen du 16/04/2014, article 4 - points 3 et 4	/	Sans objet
12	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
13	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
6	Entretien des équipements- fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 11.3, 11.4	/	Sans objet
9	Système permanent de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas de tous les documents de suivi des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Il a été rappelé à l'exploitant que les fiches d'intervention sont à conserver par l'opérateur mais également par l'exploitant. Les contrôles périodiques d'étanchéité sont effectués dans le respect des fréquences réglementaires. Des éléments d'information sont attendus sur les interventions effectuées sur l'équipement GF1 et sur les équipements fixes de protection contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissement la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : D'après la preuve de dépôt n° 2021/0034, le site comporte notamment des installations classées : - à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1185.2.a qui concerne les installations de réfrigération employant des gaz à effet de serre fluorés (quantité de gaz fluoré susceptible d'être présente 506 kg) - à déclaration sous la 1185.2.b qui concerne les équipements fixes de protection incendie (quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente déclarée 4573 kg) Ces installations ont bien fait l'objet d'une déclaration en préfecture de Maine-et-Loire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de la visite un inventaire des équipements et des stockages précisant la nature du fluide et la quantité présente. Un inventaire des équipements de réfrigération a été transmis à l'inspection après la visite. Il ne mentionne pas les équipements fixes de protection incendie. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'inventaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2023, connaissance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les équipements de réfrigération ne disposent pas d'un étiquetage permettant de connaître la nature du fluide et la quantité présente. Il convient de préciser notamment la charge en équivalent CO ₂ présent dans l'équipement qui permet de déterminer la fréquence du contrôle d'étanchéité (cf suite du rapport). Suite à la visite, l'exploitant a transmis des photos permettant d'attester que les étiquetages réglementaires ont bien été mis en place. Ce point n'a pas été vérifié pour les équipements d'extinction. L'exploitant doit veiller à ce que toutes les équipements fixes de protection contre l'incendie disposent d'un étiquetage mentionnant la nature et la quantité de fluide fluoré présent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : D'après le dernier bilan de classement transmis à la préfecture de Maine-et-Loire, le site dispose de quatre équipements frigorifiques : GF1 : 110 kg de R134 A (2 circuits de 55 kg) GF2 : 132 kg de R134 A (2 circuits de 66 kg) GF4: 132 kg de R134 A (2 circuits de 66 kg) GF5 : 110 kg de R134 A (2 circuits de 55 kg) et d'une pompe à chaleur : GF3 44 kg de R410 A (2 circuits de 22 kg). Le R 134 A a un pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) de 1430 et le R410 A de 2088 donc inférieur à 2500 les restriction d'utilisation ne s'appliquent donc pas aux équipements du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Avant la visite, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention des opérations effectuées par l'entreprise MITSUBISHI ELECTRIC NANTES. D'après la fiche d'intervention, cet opérateur dispose d'une attestation de capacité n° 22313. D'après le site SYDEREP, cet opérateur est certifié pour effectuer les maintenances sur les équipements de réfrigération. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que MITSUBISHI était en charge des grosses maintenances et vérifications annuelles sur les groupes froid mais qu'un autre opérateur VINCI FACILITIES effectue les contrôles périodiques d'étanchéité des équipements et est présent régulièrement sur le site. L'exploitant a présenté l'attestation de cet opérateur valable jusqu'en 2024 (attestation de capacité 41513).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des équipements- fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention rédigées par l'opérateur VINCI FACILITIES en 2022 et 2023 à la suite des différentes opérations sur les équipements contenant des fluides frigorigènes. Il s'agit d'une non-conformité à l'alinéa 3 de l'article R543-82 visé ci-dessus. Suite à la visite, les fiches d'intervention rédigées par l'opérateur en 2022 et 2023 ont été transmises à l'inspection des installations classées. Il est rappelé à l'exploitant que ces fiches doivent être archivées et conservées pendant au moins 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.
Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les équipements du site n'utilisent pas de hydrochlorofluorocarbones (HCFC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.
Constats :
Lors du contrôle de l'équipement GF1 réalisé par MITSUBISHI ELECTRIC (le 11 avril 2023), une récupération de fluide frigorigène a été effectuée (18.97 kg/55 kg) sur le circuit 1 suite au constat de la dernière visite constructeur. Des tests ont été effectués pour identifier une fuite dans ce circuit. Suite à l'intervention, l'opérateur a préconisé de remplacer les joints et de recharger en fluide frigorigène. Or aucun bon d'intervention ne permet de justifier que ces travaux ont été réalisés et que l'équipement a été rechargeé. L'équipement est pourtant toujours en fonctionnement et le circuit 1 présente encore une fuite d'après la fiche d'intervention établie le 26 mai 2023. Il est indiqué que la réparation est à faire.
Il est rappelé que lorsqu'une fuite est détectée, la réparation doit avoir lieu dans les 4 jours ouvrés. En l'absence de réparation de fuite dans le délai réglementaire, cet équipement aurait du être mis à l'arrêt et le circuit 1 vidangé. Il est demandé à l'exploitant de mettre à l'arrêt l'équipement concerné sans délai ou de démontrer que l'équipement ne présente plus de fuite (fourniture du détail des travaux et de la fiche d'intervention du contrôle d'étanchéité effectué après réparation).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Système permanent de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements de réfrigération fixes contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Ils veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, le système permanent de détection de fuite de HFC est un dispositif fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
Lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.
Constats : Les équipements de réfrigération fixes présents sur le site ne contiennent pas plus de 500 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés donc ils sont non concernés par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registres. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 4 - points 3 et 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante: a) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO2: au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO2: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les six mois. Les obligations ce contrôles d'étanchéité pour les équipements de protection contre l'incendie sont considérées comme satisfaites pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies: a) le régime d'inspection existant répond aux normes ISO 14520 ou EN 15004; et b) les équipements de protection contre l'incendie sont inspectés aussi souvent que le requiert le paragraphe 3.
Constats : D'après les fiches d'intervention établies par les deux opérateurs en 2022, les fréquences des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements de réfrigération sont respectées (fréquence semestrielle pour GF1, GF2, GF4, GF5 et annuelle pour GF3). Lors de la visite, l'inspection n'a pas vérifié les contrôles d'étanchéité des équipements fixes de protection contre l'incendie (bouteilles de FM200). Il est demandé à l'exploitant de justifier que : - le régime d'inspection existant de ces équipements répond aux normes ISO 14520 ou EN 15004 et que - les équipements de protection contre l'incendie sont inspectés aussi souvent que le requiert la fréquence de contrôle imposée pour les autres équipements.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection comment se répartissaient les contrôles périodiques d'étanchéité entre les deux opérateurs. Il est demandé à l'exploitant de clarifier ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un macaron bleu sur les équipements GS1, GS2, GS4 et GS5 mais absent sur l'équipement GS3. Lors de la visite, les vignettes ne comportaient pas la date limite de validité du contrôle d'étanchéité. Suite à la visite, les macarons bleus ont été apposées. Toutefois, la date renseignée dans le macaron n'est pas correcte car elle ne correspond pas à la date limite du prochain contrôle d'étanchéité mais à la date du dernier contrôle effectué. Il est demandé à l'exploitant de rectifier ce point et note que l'opérateur VINCI FACILITIES ne maîtrise pas les obligations concernant les vignettes. Par ailleurs, au vu des fuites observées sur l'équipement GF1 circuit 1 et à priori de l'absence de réparations de fuite, une vignette rouge devrait être apposée sur l'équipement. Il est demandé à l'exploitant de clarifier ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de la visite, aucun équipement de réfrigération ne comportait de macaron rouge. Or au vu des fuites observées sur l'équipement GF1 circuit 1 et à priori de l'absence de réparations de fuite (cf constat n°12), une vignette rouge devrait être apposée sur l'équipement. Il est demandé à l'exploitant d'engager les mesures correctives nécessaires et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du retour à la conformité sous 15 jours .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer les émissions de hydrofluorocarbones (HFC) lorsque la quantité cumulée des fuites sur une année civile dépasse 100 kg.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la quantité cumulée des émissions de HFC de ses équipements. Il fournira ce détail à l'inspection et en cas de dépassement du seuil de 100 kg d'émission sur une année, il devra effectuer une déclaration au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet